



ARRETE

 ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL
 DANS UN LIEU DE DEPOT

 COMMANDE PUBLIQUE
 AFFAIRES JURIDIQUES

ASG n°24.1032

JY/EG

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.211-21,

 Vu l'appel reçu en Mairie le 17 mai 2024, concernant une perruche CALOPSITTE (*Nymphicus Hollandicus*), déposée par un administré auprès de la Clinique Vétérinaire Aliénor d'Aquitaine de ROYAN,

Vu l'autorisation d'ouverture du Centre d'Accueil Provisoire des Espèces Non Domestiques, délivrée le 3 février 2023,

 CONSIDERANT que l'espèce est une espèce CALOPSITTE (*Nymphicus Hollandicus*) non indigène, vendue dans des animaleries ou des élevages spécialisés et qu'il convient, à ce titre, de placer cet animal dans un lieu de dépôt adapté,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :
 Le spécimen appartenant à l'espèce CALOPSITTE (*Nymphicus Hollandicus*), non identifié et déposé par un administré auprès de la Clinique Vétérinaire Aliénor d'Aquitaine de ROYAN, est placé dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci mentionné ci-dessus de :
Association CAPEND*(Centre d'Accueil Provisoire des Espèces Non Domestiques)*

Lieu-dit Les Combots d'Ansoine

17420 SAINT PALAIS SUR MER

ARTICLE 2 :

A l'issue d'un délai franc de garde de huit (8) jours ouvrés au lieu de dépôt précité, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du Maire de la Commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné. A l'issue de ce délai, l'animal pourra, par arrêté municipal, être cédé à une personne titulaire d'un Certificat de Capacité ou, après avis d'un vétérinaire, être euthanasié.

ARTICLE 3 :**Délai et Voies de Recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à partir de la notification ou de son affichage en Mairie.

ARTICLE 4 :
 Une ampliation du présent arrêté est adressée à la Police Municipale, à l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'à l'Association CAPEND (*Centre d'Accueil Provisoire des Espèces Non Domestiques*).
ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 17 mai 2024

Le Maire,



Patrick MARENGO

 Certifié exécutoire
 Compte tenu de l'accomplissement
 des formalités légales
 le 21 mai 2024